

AIDES FINANCIÈRES AUX ÉTUDIANTS EUROPÉENS EN MASSO-KINÉSITHÉRAPIE BOURSES D'ENGAGEMENT

Programme	0137
Bénéficiaires	Tout étudiant européen en formation de masseur-kinésithérapeute dans une faculté européenne
Condition(s) d'attribution	<p>Aide non cumulable avec les indemnités de stage.</p> <p>Dès la fin de ses études, le bénéficiaire s'engage à exercer pendant au moins 3 ans dans les bassins de vie considéré comme fragiles bénéficiant d'un zonage conventionnel, à titre majoritairement libéral.</p> <p>Sera appliqué le zonage de l'Agence régionale de santé en cours de validité au moment de la signature ou s'il est plus favorable, le zonage valide au moment de l'installation.</p> <p>On entend comme exercice libéral : un exercice comme titulaire ou associé ou collaborateur libéral dans un cabinet existant ou assistant libéral dans un cabinet libéral.</p> <p>Si le bénéficiaire ne s'installe pas en Sarthe (par choix ou parce qu'il ne remplit pas les conditions nécessaires), en cas d'abandon d'études ou de réorientation, ou d'une manière générale de non-respect des clauses contractuelles, il sera tenu de rembourser la bourse perçue sous un délai maximum d'un an à compter la constatation du non-respect des clauses contractuelles, par versement en une seule fois ou par fractionnements de deux, trois ou quatre acomptes maximum.</p> <p>Le Conseil Départemental adressera un courrier en recommandé au bénéficiaire notifiant la rupture de contrat.</p> <p>Dans un délai de 15 jours, ce dernier devra indiquer s'il sollicite un versement sous forme de fractionnements ou pas.</p> <p>Sans réponse de sa part dans le délai imparti, un remboursement par versement en une seule fois sera appliqué.</p> <p>Si, à l'issue de ses études, l'étudiant ne communique pas les éléments relatifs à son projet professionnel, il sera invité à régulariser sa situation dans les plus brefs délais, à défaut le contrat sera jugé caduc. Le remboursement, prévu à l'article 5-alinéa 2 du contrat d'engagement, des aides déjà perçues s'imposera, sous un délai maximum d'un an.</p>

Référence(s) décision(s) du Conseil départemental	15 décembre 2017																								
Détermination de l'aide	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année de signature (hors PACES et préparations)</th> <th>1</th> <th>2</th> <th>3</th> <th>4</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nombre de versements</td> <td>48</td> <td>36</td> <td>24</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>Montant mensuel</td> <td>250 €</td> <td>333 € sur 35 mois et 345 € le 36ème mois</td> <td>500 €</td> <td>1 000 €</td> </tr> <tr> <td>TOTAL BOURSE</td> <td>12 000 €</td> <td>12 000 €</td> <td>12 000 €</td> <td>12 000 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Des stages pratiques sont organisés avec les professionnels de santé sarthois.</p>					Année de signature (hors PACES et préparations)	1	2	3	4	Nombre de versements	48	36	24	12	Montant mensuel	250 €	333 € sur 35 mois et 345 € le 36ème mois	500 €	1 000 €	TOTAL BOURSE	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €
Année de signature (hors PACES et préparations)	1	2	3	4																					
Nombre de versements	48	36	24	12																					
Montant mensuel	250 €	333 € sur 35 mois et 345 € le 36ème mois	500 €	1 000 €																					
TOTAL BOURSE	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €																					
Modalité(s) d'attribution	Dépôt du dossier complet : convention signée, RIB, attestation de scolarité, copie d'une pièce d'identité, justificatif de domicile et de domiciliation pendant la formation.																								
Service(s) chargé(s) de l'instruction	Direction Générale Adjointe de la Solidarité départementale Mission Santé Publique Mail : medecinensarthe@sarthe.fr																								

Mise à jour : 15/12/2017

N° de dossier :

**CONTRAT D'ENGAGEMENT
ÉTUDIANT EN KINÉSITHÉRAPIE**

Entre

Le Département de la Sarthe, représenté par son Président, Monsieur Dominique LE MÈNER, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 5 décembre 2017.

Et

«PRENOM» «NOM», étudiant en «ANNEE_ETUDES» année de masso-kinésithérapie à la «ECOLE» né le «DATE_NAISSANCE» à «LIEU_NAISSANCE», domicilié «ADRESSE» «CP» «VILLE».

Article 1 : Objet du présent contrat

Par délibération de la Commission Permanente en date du 05 juillet 2013, il est institué une bourse en faveur des étudiants européens en masso-kinésithérapie.

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une bourse d'engagement en faveur de «PRENOM» «NOM», étudiant en masso-kinésithérapie à la «ECOLE» ainsi que l'ensemble des clauses qu'il s'engage à respecter en contrepartie de cette aide financière.

Article 2 : Engagement du bénéficiaire

«PRENOM» «NOM» s'engage, une fois ses études de masso-kinésithérapie terminées avec succès, et sanctionnées par un diplôme permettant la pratique de kinésithérapie, et dans un délai de six mois après l'obtention de son diplôme, à exercer son activité de masseur kinésithérapeute, sous statut majoritairement libéral (50% minimum) à savoir : titulaire ou associé, collaborateur libéral dans un cabinet existant ou assistant libéral dans un cabinet libéral.

«PRENOM» «NOM» s'engage à exercer sur le territoire du département de la Sarthe, dans un bassin de vie considéré comme fragile bénéficiant du zonage conventionnel (selon cartographie de l'Agence régionale de Santé) pendant une durée minimale de 3 ans.

Sera appliqué le zonage ARS en cours de validité au moment de la signature ou s'il est plus favorable, le zonage valide au moment de l'installation.

Pendant son cursus, «PRENOM» «NOM» s'engage à fournir au Conseil départemental de la Sarthe :

- à la fin de chaque semestre, un certificat attestant de son assiduité (fin janvier et fin juin),
- en début d'année scolaire un certificat de réussite aux examens et de réinscription au niveau supérieur.

«PRENOM» «NOM» s'engage à communiquer par tout moyen, aux services départementaux, son projet professionnel avant son installation en Sarthe. La production de ces documents ainsi que l'entretien préalable à l'installation conditionnent les engagements financiers du département.

« «INITIALES» »

1/3

À titre dérogatoire, il est autorisé l'installation des signataires d'un contrat d'engagement dans Le Mans Métropole et/ou dans les centres de santé (en exercice salarié) sans encourir une rupture de contrat, sous deux conditions cumulatives :

- avis favorable de la Commission démographie médicale,
- existence d'un projet de santé sur le lieu d'installation.

Seuls 2 professionnels bénéficiaires d'aides départementales quelle que soit la discipline peuvent être fléchés sur les sites dérogatoires aux zonages.

Article 3 : Engagement du Conseil départemental de la Sarthe

Le Conseil départemental de la Sarthe s'engage au versement d'une bourse à «PRENOM» «NOM», selon les modalités suivantes :

Année de signature (hors PACES et préparations)	1	2	3	4
Nombre de versements	48	36	24	12
Montant mensuel	250 €	333 € sur 35 mois et 345 € le 36ème mois	500 €	1 000 €
TOTAL BOURSE	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €

Le versement des indemnités des contrats d'engagement en kinésithérapie débutera le 16 du mois en cours lorsque le dossier aura été enregistré la première quinzaine du mois (50% des indemnités mensuelles pour le premier versement) et le 1er du mois suivant lorsqu'il aura été enregistré la seconde quinzaine du mois.

Le Conseil départemental de la Sarthe encourage et facilite les stages pratiques en Sarthe. Des logements sont proposés dans les Territoires Partenaires Santé, avec participation aux charges locatives.

Article 4 : Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à compter du «DATE_DEFFET». Il s'achèvera à l'échéance de la période des trois ans correspondant au temps d'exercice demandé au masseur-kinésithérapeute, à compter de son installation.

Article 5 : Conditions particulières et résiliation

- Si «PRENOM» «NOM» était amené à redoubler une année scolaire, l'aide du Conseil départemental de la Sarthe serait suspendue jusqu'au passage dans l'année supérieure.
- Si «PRENOM» «NOM» était amené à abandonner sa formation, à s'orienter vers une spécialité autre que la masso-kinésithérapie, à échouer à son examen final, à ne pas fournir les pièces administratives citées à l'article 2, à ne pas exercer en libéral, il devrait rembourser au Conseil départemental de la Sarthe le montant des bourses déjà perçues et ce, dans un délai maximum d'un an à compter de la constatation du non-respect des clauses contractuelles, par versement en une seule fois ou par fractionnements de deux, trois ou quatre acomptes maximum. Le Conseil départemental adressera un courrier en recommandé au bénéficiaire notifiant la rupture de contrat. Dans un délai de 15 jours, ce dernier devra indiquer s'il sollicite un remboursement sous forme de fractionnements ou pas. Sans réponse de sa part dans le délai imparti, un remboursement par versement en une seule fois sera appliqué.

« «INITIALES» »

- S'il est constaté que « **PRENOM** » « **NOM** » n'a pas volontairement informé le Département d'un changement de projet professionnel de par sa nature et/ou sa localisation non conformes aux conditions d'installation du présent contrat, il devra rembourser le montant total de la bourse perçue en une seule fois, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date d'envoi du courrier par le Département notifiant la rupture de contrat.
- Si « **PRENOM** » « **NOM** » ne pouvait pas s'inscrire comme masseur-kinésithérapeute au tableau du Conseil de l'Ordre, pour quelque raison que ce soit, et par conséquent ne pourrait pas s'installer comme masseur-kinésithérapeute en Sarthe, il devrait rembourser au Département de la Sarthe le montant des bourses déjà perçues et ce, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de rupture du contrat, selon les conditions de remboursement prévues en alinéa 2 du présent article.
- Si, à l'issue de ses études, « **PRENOM** » « **NOM** » ne communique pas les éléments relatifs à son projet professionnel, il sera invité à régulariser sa situation dans les plus brefs délais, à défaut le contrat sera jugé caduc. Le remboursement du montant des bourses déjà perçues s'imposera sous un délai maximum d'un an à compter de la date de rupture du contrat, selon les conditions de remboursement prévues en alinéa 2 du présent article.
- Il en va de même si « **PRENOM** » « **NOM** » ne sollicitait pas un entretien préalable à l'installation, ne venait pas exercer en Sarthe, et en exercice libéral majoritaire, à l'issue de ses études. Il devrait rembourser au Département de la Sarthe l'intégralité du montant des bourses perçues, sous un délai maximum d'un an à compter de la date de rupture du contrat, selon les conditions de remboursement prévues en alinéa 2 du présent article.
- Dans l'hypothèse où « **PRENOM** » « **NOM** » exercerait pendant une période inférieure à la période contractuelle de trois ans, sauf cas de force majeure, il serait contraint de rembourser le Département de la Sarthe au prorata du temps restant à exercer et ce, dans un délai maximum d'un an après son départ, selon les conditions de remboursement prévues en alinéa 2 du présent contrat.
- Le Conseil départemental de la Sarthe pourra résilier, par lettre recommandée avec accusé de réception, le présent contrat si les autorités universitaires lui signifiaient un manque injustifié d'assiduité de la part de « **PRENOM** » « **NOM** ». Le remboursement du montant des bourses déjà perçues s'imposera sous un délai maximum d'un an à compter de la date de rupture du contrat, selon les conditions prévues en alinéa 2 du présent article.

Article 6 : litiges

Les co-signataires s'engagent à régler de manière amiable tout litige pouvant survenir dans l'application du présent contrat. Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, le Tribunal administratif de Nantes sera seul compétent.

Fait à, Le

En 2 exemplaires

<p>Le Président du Conseil départemental de la Sarthe Dominique LE MÈNER</p>	<p>L'étudiant «PRENOM» «NOM»</p>
--	--------------------------------------

« «INITIALES» »

3/3